

## LE DROIT NATUREL ET «L'ECOLE DE BRUXELLES»

A. BAYART

De plus en plus fréquemment on voit des auteurs, qui traitent des problèmes de philosophie du droit, user de l'expression «l'Ecole de Bruxelles» pour désigner la section juridique du CENTRE NATIONAL DE RECHERCHES DE LOGIQUE. Cette dénomination est certainement flatteuse, mais on peut se demander si elle est bien adéquate. Elle suggère en effet que les membres du Centre adhéreraient à une doctrine philosophique déterminée et que, dans leurs recherches et leurs travaux, ils auraient le souci de se conformer à cette doctrine. Or un pareil souci d'orthodoxie philosophique est totalement étranger à l'esprit du Centre, et l'on comprendra aisément qu'il ne pourrait en être autrement, quand on sait que des opinions religieuses et philosophiques très différentes sont représentées au Centre.

Et cependant, si l'appellation «Ecole» n'est pas entièrement adéquate, elle n'est pas entièrement inadéquate non plus. C'est un fait que progressivement entre les membres du Centre s'est formée une certaine identité de vues concernant certains principes et certains résultats. Si la chose a été possible, c'est qu'il ne s'agit pas de doctrines philosophiques, mais de principes et de résultats scientifiques. Les divergences idéologiques qui séparent les membres du Centre auraient pu les inciter à manifester une prédilection pour des questions philosophiques controversées, et personne n'a jamais songé à interdire ou à s'interdire de le faire, mais un souci pragmatique d'arriver à des résultats utilisables et acceptables pour le praticien du droit a fait que les préoccupations philosophiques ont cédé le pas aux préoccupations scientifiques. Somme toute, ceci était normal, puisque le Centre n'est pas un Centre de philosophie du droit, mais de logique du droit, et que, sinon aux yeux des philosophes, du moins aux yeux de tous les logiciens, la logique est devenue une science.

Si tout dogmatisme est absent de l'esprit du Centre, on a vu cependant s'y manifester certaines réactions de rejet, telles qu'il s'en produit inévitablement dans tout milieu scientifique. Dans un tel milieu on ne peut se permettre de présenter n'importe quelle théorie. Il faut que celle-ci soit acceptable, compte tenu de l'état actuel de la science. Dans un milieu de juristes on ne peut guère espérer recevoir quelque audience, si l'on propose des théories manifestement inutilisables. C'est ainsi que très rapidement un accord quasi unanime s'est manifesté au Centre, pour dire que la logique formelle ne jouait qu'un rôle extrêmement modeste dans le raisonnement juridique, et que, lorsqu'une divergence de vues se produit concernant la solution à donner à un problème de droit bien déterminé, ce n'est jamais la correction purement formelle du raisonnement de l'adversaire que l'on met en cause. Les membres du Centre en ont conclu que la logique du droit ne devait pas prendre l'allure d'une science a priori de type logico-mathématique, mais que sa méthode devait être celle des sciences empiriques d'observation. Il ne fallait pas vouloir décréter a priori comment le juriste doit raisonner; il convenait d'examiner et d'analyser comment en fait les juristes, les avocats et les juges, raisonnent. Si le Centre ne témoigne aucune hostilité à l'égard de la logique formalisée, et n'hésite pas à consacrer dans son bulletin «LOGIQUE ET ANALYSE» de nombreuses publications à cette discipline, la section juridique du Centre n'a pu que constater que, pour le moment en tout cas, cette discipline ne présente guère d'intérêt pour le logicien du droit. Sans doute la logique mathématique est-elle déjà utilisée dans une modeste mesure dans l'informatique juridique, mais il se révèle qu'elle n'est d'aucune utilité quand il s'agit d'analyser la manière dont, en fait et dans l'état actuel des choses, les juges, les plaideurs et les auteurs juridiques raisonnent.

Un autre phénomène de rejet s'est manifesté tout aussi rapidement, à savoir le rejet de la doctrine de l'école de l'exégèse, pour laquelle il n'y a de droit que par la loi. Cette doctrine a été rejetée, non seulement sous sa forme radicale, qui frise l'absurde, et qui consiste à ne vouloir connaître que le texte de la loi et ce qui en découle logiquement, mais encore sous

sa forme plus modérée qui, tout en ne reconnaissant que la volonté du législateur comme source de droit, admet que cette volonté ne trouve jamais à s'exprimer parfaitement dans un texte, et que dès lors la seule analyse logique du texte de la loi ne suffit pas à retrouver cette volonté. C'est un fait scientifiquement constatable que les auteurs juridiques et les praticiens du droit acceptent unanimement comme sources de droit, outre la loi, ces autres sources, qui sont actuellement énumérées dans tous les traités de droit civil, à savoir la coutume, la jurisprudence, la doctrine et l'équité.

Le rejet par le Centre du formalisme et du légalisme juridiques est fondé sur sa tendance à aborder l'étude du raisonnement juridique dans un esprit d'observation empirique et sur la constatation que les théories formalistes et légalistes ne correspondent pas à ce que le raisonnement juridique est en réalité. De plus, comme cela a déjà été signalé plus haut, il s'est aussi manifesté au Centre une tendance à aborder cette étude dans un esprit pragmatique. La conséquence en a été que les membres du Centre ont cherché leur inspiration dans la vie réelle du droit plutôt que dans les théories juridiques, et qu'ils consultent plus volontiers la jurisprudence que les auteurs. C'est ainsi qu'ils ont été amenés à constater que la jurisprudence admet des sources de droit autres que celles qu'énumèrent traditionnellement les auteurs, et notamment le droit naturel et les principes généraux du droit. Sans doute pourrait-on songer à dire que ce droit naturel et ces principes généraux du droit ne sont que des manières dont l'équité trouve à s'appliquer, mais il faut alors comprendre l'équité autrement que ne le font en général les auteurs. En effet ceux-ci ne lui attribuent que le rôle modeste d'adapter le droit, règle générale, aux circonstances particulières, et de le tempérer en raison de ces circonstances. (De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, note 2 sous le n° 13, C). Or la jurisprudence se fonde sur le droit naturel pour compléter la loi par des principes généraux du droit. Dans sa mercuriale prononcée le 1er septembre 1970, lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, M. le procureur général GANS-HOF VAN DER MEERSCH a montré comment dans de nom-

breux arrêts et dans les domaines les plus variés du droit notre Cour suprême avait fait application de semblables principes généraux (*Journal des Tribunaux*, 1970, pp. 557 à 573 et 581 à 596).

Après avoir constaté l'existence de ce droit naturel comme source de droit, le Centre se devait d'en analyser la nature. Toutefois, comme Centre, non de philosophie du droit, mais de logique du droit, il n'entrait pas dans l'objet de ses recherches de déterminer ce que ce droit naturel devrait être, mais bien d'analyser scientifiquement comment en fait les juges comprennent ce droit naturel ou, en d'autres termes, de décrire objectivement ce qui en fait inspire les juges quand ils entendent appliquer des règles que le droit naturel impose. Or il faut bien constater que, chaque fois, il s'agit de règles dont le respect est exigé par la justice et l'équité, telles qu'elles sont comprises d'une manière plus ou moins confuse dans la société humaine au sein de laquelle et pour laquelle les juges doivent exercer leur fonction. L'existence dans la société d'un droit naturel ainsi compris peut être constatée par cette science positive qu'est la sociologie, et son influence sur la jurisprudence peut être constatée par cette autre science positive qu'est la logique du droit. C'est pourquoi Paul FORIERS a songé à le désigner par l'expression «droit naturel positif». Peut-on dire qu'il y a quelque contradiction à accoler les termes «naturel» et «positif»? Il convient d'abord de constater que, compte tenu de la nature sociologique de la source de droit dont il s'agit ici, la qualification de «positif» s'impose. Quant à l'adjectif «naturel», ce sont les juges eux-mêmes qui ont tendance à l'employer, parce qu'ils ont le sentiment que ces principes ne sont pas créés par le juge, qu'ils ne sont pas une création jurisprudentielle, et que le juge ne fait que les déclarer et en constater l'existence. C'est bien ainsi que s'exprimait M. le procureur général GANSHOF VAN DER MEERSCH (op. cit. p. 567, 1ère col.), et c'est à bon droit, puisqu'il s'agit d'un phénomène qui surgit dans la masse des citoyens, non pas sous la forme d'une idéologie déterminée conçue et propagée plus ou moins artificiellement, mais sous la forme d'un sens moral à la fois confus et spontané. Dans une communication

faite au Centre, M. le professeur Michel VILLEY a fait observer que, malgré sa dénomination, la théorie de Paul FORIERS n'était pas du «jusnaturalisme». Si par «jusnaturalisme» on entend la foi en l'existence d'un droit naturel absolu, distinct de cette réalité sociologique qu'est le droit naturel positif, on ne peut contester le bien fondé de la remarque de M. VILLEY. Mais si on entend alors par «anti-jusnaturalisme» la doctrine philosophique qui rejette l'existence d'un tel droit naturel absolu, ce serait mal connaître le Centre que le qualifier d'anti-jusnaturaliste, puisque sur cette question les opinions philosophiques des membres du Centre sont divisées, et que, comme il a été signalé plus haut, il n'existe pas de doctrine philosophique déterminée, qui serait «la philosophie de l'école de Bruxelles». Bien plus, la théorie de Paul FORIERS elle-même ne peut être qualifiée d'anti-jusnaturaliste, car il ne s'agit pas d'une théorie philosophique, mais d'une théorie scientifique, conciliable tout autant avec une prise de position jusnaturaliste qu'avec l'opinion contraire.

Le jusnaturalisme peut prendre une forme plus ou moins ambitieuse ou plus ou moins réservée. Il est permis de croire que, dans le passé, le jusnaturalisme s'est présenté en général sous une forme plutôt ambitieuse, qui consistait à croire qu'il existe en soi un ensemble de règles précises et nombreuses, qui vaudraient partout et toujours, et auxquelles le droit positif ne devrait ajouter que des précisions de détail dans les questions que ce droit naturel absolu ne trancherait pas. Le tenant d'une telle doctrine, qui estimerait connaître d'une manière suffisamment précise et complète le contenu de ce code naturel absolu, et qui constaterait que le droit naturel positif, dont la jurisprudence s'inspire en fait à telle époque et dans tel pays, ne coïncide pas avec ce droit naturel absolu, sera inévitablement amené à regretter profondément cet état de choses. Mais par ces regrets philosophiques il ne fera que confirmer le bien fondé de cette constatation scientifique, que ce n'est pas ce droit naturel absolu, mais un droit naturel positif, dont en fait la jurisprudence s'inspire.

On peut aussi concevoir un jusnaturalisme beaucoup plus réservé, et même réservé à l'extrême, que d'aucuns, y com-

pris certains membres du Centre, pourront considérer comme trop réservé. On peut en effet songer à dire que tout le droit naturel absolu s'exprime dans l'adage qui dit que tout être humain a des droits qu'il faut respecter. Bien entendu, on voit aisément l'objection qui vient immédiatement à l'esprit, c'est que cet adage est vide, parce qu'il ne précise en rien quels sont ces droits qu'il faut respecter. Il faut alors observer que l'on peut opposer exactement la même objection à ces vénérables adages, que les juristes romains n'ont pas trouvé absurde de formuler, quand ils enseignaient: «neminem laedere» et «suum cuique tribuere». Ces adages romains ne sont en effet que des tautologies, qui se bornent à dire qu'il n'est pas permis de faire à quelqu'un le tort qu'il n'est pas permis de lui faire, et qu'il faut donner à chacun ce qu'il faut lui donner, sans préciser quel est le tort qu'il n'est pas permis d'infliger, et quelles sont les choses qu'il faut donner. Toutefois, si l'on adopte cette théorie jusnaturaliste réservée, on acceptera de dire du droit naturel absolu ce que De Page (*op. cit.* n° 13, B) dit de l'équité, à savoir qu'il s'agit bien moins d'une règle que d'une ambiance et d'une atmosphère. Mais à l'encontre de ce que De Page dit de l'équité, on dira que ce droit naturel absolu peut, dans les circonstances données, suggérer des règles à la fois générales et précises, sans que cependant l'on puisse songer à un syllogisme, dont la majeure serait la règle tout à fait générale formulée ci-dessus, dont la mineure serait un ensemble déterminé de circonstances, et dont la conclusion serait un principe général du droit. Il est clair en effet que la manière, dont une disposition très vague à respecter les droits d'autrui peut, dans des circonstances déterminées, suggérer une règle juridique précise, ne relève pas de la logique purement formelle.

Il n'y a rien de déraisonnable à accorder la qualification d'«absolu» aux adages très généraux dont il s'agit ici, et à les considérer comme valables partout et toujours. Il est en effet raisonnable de dire qu'il y a eu du droit naturel chez l'homme de Cromagnon et qu'il y aura du droit naturel chez l'homme de XXVe siècle dans la mesure exacte où chez ces hommes s'est manifesté ou se manifestera le souci de respec-

ter les droits d'autrui. Par contre, la manière dont ces hommes ont compris ou comprendront cette obligation constituera le droit naturel positif propre à ces époques et à ces civilisations. Par contre, si dans une société déterminée certains comportements sont considérés comme légitimes ou même comme obligatoires, alors que cependant ils sont inspirés, non par le respect du droit d'autrui, mais par le mépris de tout droit que pourrait revendiquer une certaine catégorie d'hommes, le tenant d'un jusnaturalisme, fût-il extrêmement modéré, sera amené à attribuer à de telles règles la qualification de «droit positif», mais à leur refuser la qualification de «droit naturel positif» parce qu'elles font fi de ce qu'il considère comme exigé par la nature humaine.

Quelle sera enfin la réaction d'un jusnaturaliste modéré sur des théories comme celle de Paul FORIERS ou encore celle de M. le procureur général GANSHOF van der MEERSCH ? Il est inutile de dire qu'il cherchera en vain chez ces auteurs des exemples de principes généraux du droit qui s'inspireraient, non du respect, mais du mépris des droits d'autrui. On pourra cependant songer à faire une distinction. Parmi ces principes généraux du droit on en trouvera qui sont moins des règles de justice et d'équité, que des principes nécessaires pour faire face à certaines nécessités pratiques, parfaitement légitimes d'ailleurs. Tel est par exemple le principe formulé par M. le procureur général GANSHOF van der MEERSCH concernant la permanence de l'Etat, de la fonction publique et du service public (*op. cit.* p. 581). Par contre des principes comme ceux qui imposent l'examen impartial de la contestation par le juge et l'indépendance du juge (*ibid.* p. 583) sont manifestement inspirés par le souci de respecter les droits du justiciable. On pourra alors songer à accorder aux principes de la première espèce, mais cette fois sans nuance péjorative, la qualification de «principe général relevant du droit positif» pour réserver à la seconde espèce celle de «principe général relevant du droit naturel positif». Encore ne conviendrait-il pas de défendre avec trop d'acharnement la distinction pro-

posée ici, car ces auteurs pourront rétorquer, et non sans raison, que les principes qui sont inspirés directement par des préoccupations pragmatiques, sont également, bien que plus indirectement, inspirés par le souci de voir respecter les droits des citoyens.

*C.N.R.L. Bruxelles.*

A. BAYART,  
Avocat à la Cour de Cassation.